

AIR FRANCE-KLM

Société anonyme au capital de 300 219 278 euros
Siège social : 2 Rue Robert Esnault Pelterie - 75007 Paris
552 043 002 R.C.S . Paris

COMPTES SOCIAUX
Exercice clos au 31 mars 2011

AIR FRANCE – KLM

COMPTE DE RESULTAT

Période du 1^{er} avril au 31 mars	notes	2011	2010
<i>En millions d'euros</i>			
Transfert de charges	3		13
Autres produits	2	17	15
Total produits d'exploitation		17	28
Consommations de l'exercice en provenance de tiers	3	(12)	(27)
Impôts et taxes et versements assimilés		-	-
Charges de personnel		(1)	-
Autres		(1)	-
Total charges d'exploitation		(14)	(27)
Résultat d'exploitation		3	1
Produits financiers		34	32
Charges financières		(109)	(68)
Résultat financier	4	(75)	(36)
Résultat courant avant impôt		(72)	(35)
Produits exceptionnels		42	-
Charges exceptionnelles		(43)	(3)
Résultat exceptionnel	5	(1)	(3)
Impôts sur les bénéfices	6	4	6
Résultat net		(69)	(33)

AIR FRANCE – KLM

BILAN

Actif	<i>Notes</i>	31 mars 2011	31 mars 2010
<i>En millions d'euros</i>			
Immobilisations financières	7	4 236	4 234
Créances rattachées à participation	7-10	386	786
Actif immobilisé		4 622	5 020
Créances d'exploitation	11	11	10
Créances diverses	11	1	8
Valeurs mobilières de placement	8	1 025	898
Disponibilités		51	100
Charges constatées d'avance		1	1
Actif circulant		1 089	1 017
Frais d'émission d'emprunts à étaler		9	12
Primes de remboursement des obligations		4	5
Total		5 724	6 054

AIR FRANCE – KLM

Passif	notes	31 mars 2011	31 mars 2010
<i>En millions d'euros</i>			
Capital	9.1	300	2 552
Primes d'émission et de fusion		2 971	719
Réserve légale		70	70
Réserves		1 032	1 065
Résultat de l'exercice		(69)	(33)
Capitaux propres	9.2	4 304	4 373
Dettes financières	10	1 414	1 656
Dettes d'exploitation :		3	20
dont dettes fournisseurs et comptes rattachés		2	19
dettes fiscales et sociales		1	1
Dettes diverses		3	5
Dettes	11	1 420	1 681
Total		5 724	6 054

ANNEXE

Les informations ci-après constituent l'annexe aux états financiers de l'exercice clos le 31 mars 2011.

Elle fait partie intégrante des états financiers

L'exercice a une durée de douze mois, couvrant la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.

La société Air France-KLM est cotée en France et aux Pays Bas.

La société Air France-KLM établit des comptes consolidés.

AIR FRANCE – KLM

1. REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en France et aux hypothèses de base qui ont pour objet de fournir une image fidèle de l'entreprise :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

PRINCIPALES METHODES UTILISEES

Immobilisations financières

Les titres de participation des sociétés figurent au bilan pour leur coût d'acquisition net le cas échéant des provisions pour dépréciation. Une provision pour dépréciation est constituée dès lors que la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'acquisition. La valeur d'inventaire est déterminée en tenant compte de la quote-part des capitaux propres, des perspectives de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

A la date d'acquisition des titres, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à cette acquisition sont comptabilisés en charges conformément à l'option offerte par la réglementation.

Les actions propres détenues n'étant pas explicitement attribuées aux salariés ou à une réduction de capital sont valorisées au plus bas du prix d'achat et de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Elles font l'objet d'une appréciation au cas par cas et sont provisionnées le cas échéant en fonction des risques évalués.

Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement figurent au bilan pour leur coût d'acquisition ou leur valeur de marché si celle-ci est inférieure. Dans le cas de titres cotés, cette valeur de marché est déterminée sur la base du cours de bourse à la clôture.

Les actions propres rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité sont valorisées au plus bas du prix d'achat et de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Les titres de créances négociables (certificats de dépôts et bons de sociétés financières) sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Les intérêts sont enregistrés en produits financiers, prorata temporis.

Opérations en devises

Les opérations courantes de charges et de produits en devises sont enregistrées au cours moyen des monnaies de chacun des mois concernés.

Les dettes et créances en monnaies étrangères sont évaluées au cours de change en vigueur au 31 mars 2011.

Les pertes et gains latents sont comptabilisés à l'actif et au passif du bilan. Les pertes latentes sont provisionnées à l'exception des cas suivants :

AIR FRANCE – KLM

- opérations dont la devise et le terme concourent à une position globale de change positive ;
- contrat de couverture de change concernant le paiement de livraisons futures d'investissement.

Dettes

Les dettes sont évaluées pour leur montant nominal.

Dividendes reçus

Les dividendes sont comptabilisés en résultat dès décisions des organes compétents des sociétés à savoir le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale en fonction des réglementations locales.

AIR FRANCE – KLM

2. AUTRES PRODUITS

Il s'agit principalement des redevances versées par Air France et par KLM pour l'utilisation de la marque « Air France-KLM » à hauteur de 15 millions d'euros au 31 mars 2011.

3. CONSOMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS

En millions d'euros

Période du 1^{er} avril au 31 mars	2011	2010
Honoraires avocats & conseils	-	1
Frais d'émission d'emprunts, passés en transfert de charges	-	13
Honoraires de commissariat aux comptes	2	2
Assurances	2	2
Sous-traitances refacturées par Air France et KLM	4	5
Dépenses de communication financière	3	3
Autres (moins de 1 million d'euros)	1	1
Total	12	27

AIR FRANCE – KLM

4. RESULTAT FINANCIER

Cette rubrique regroupe notamment les intérêts versés ou perçus, les pertes et gains de change, ainsi que les dotations et reprises de provisions à caractère financier et se ventile selon le tableau ci-dessous.

En millions d'euros

Période du 1^{er} avril au 31 mars	2011	2010
Intérêts sur emprunts & autres charges financières ⁽¹⁾	(107)	(67)
<i>dont entreprises liées</i>	(21)	(14)
Intérêts sur prêts	13	
<i>dont entreprises liées</i>	13	
Autres produits financiers ⁽²⁾	17	14
<i>dont entreprises liées</i>	6	7
Reprises de provision ⁽³⁾	4	18
Moins value sur cession d'actions propres	(2)	(1)
Total	(75)	(36)

⁽¹⁾ dont intérêts sur OCEANE (33) millions, sur emprunt obligataire (46) millions, sur ligne de crédit (3) millions et commission sur garantie accordées par Air France et KLM (21) millions

⁽²⁾ dont placement en Sicav ou certificats de dépôts 10 millions (voir note 8)

⁽³⁾ Reprise de provision sur actions propres

5. RESULTAT EXCEPTIONNEL

Il inclut au niveau des charges, essentiellement la perte sur la cession des titres de l'ancienne société Alitalia pour (42) millions d'euros et au niveau des produits la reprise de provision sur ces mêmes titres pour 42 millions d'euros (voir note 7.2).

AIR FRANCE – KLM

6. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

Air France-KLM bénéficie du régime de l'intégration fiscale depuis le 1^{er} avril 2002. Le périmètre d'intégration fiscale, dont elle est la société mère, comprend principalement Air France-KLM, la société Air France, les compagnies régionales françaises et depuis le 1^{er} janvier 2005, la société Servair et ses filiales.

La convention d'intégration fiscale est basée sur la méthode dite de neutralité et place chaque société membre du groupe fiscal dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence d'intégration.

Le groupe d'intégration fiscale dispose de déficits fiscaux indéfiniment reportables.

Les filiales bénéficiaires du périmètre d'intégration fiscale ont versé à Air France-KLM un boni d'intégration fiscale de 4 millions d'euros, pour l'exercice 2010-2011.

7. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

7.1. VALEUR NETTE COMPTABLE

En millions d'euros

	Début de l'exercice	Acquisitions Augmentation de capital	Transferts ou cession	Variation Provision	Fin de l'exercice
Titres de participations	4 242		42		4 200
Créances rattachées à des participations	786		400		386
Autres titres immobilisés	75				75
Total brut	5 103		442		4 661
Dépréciation	83			(44)	39
Total net	5 020		442	(44)	4 622

Les créances rattachées à des participations correspondaient au 31 mars 2010 à des prêts consentis, au taux du marché, à Air France pour 400 millions d'euros et à KLM pour 386 millions d'euros. Le prêt accordé à Air France a été remboursé sur l'exercice (note 10).

AIR FRANCE – KLM

7.2. TITRES DE PARTICIPATION

En millions d'euros

SOCIETES	Valeur brute au début de l'exercice	Acquisitions	Cession	Valeur brute à la fin de l'exercice
Air France	3 060	-	-	3 060
KLM	817	-	-	817
Alitalia	42	-	42	0
Compagnia Aerea Italiana SpA	323	-	-	323
Total	4 242		42	4 200

En millions d'euros

SOCIETES	Provisions au début de l'exercice	Dotations	Reprises	Provisions à la fin de l'exercice
Alitalia	42		42	0
Dépréciation	42		42	0
Valeur Nette	4 200		0	4 200

L'ancienne société Alitalia est en cours de liquidation, et ses titres sont entièrement provisionnés chez Air France KLM. Il a été proposé aux actionnaires de cette société de céder leurs titres à l'Etat italien contre la remise d'une obligation d'Etat italienne pour un montant maximum de 50 000 €. Cette obligation sera échue le 31 décembre 2012 et ne porte pas d'intérêts. Cette cession à l'Etat italien a été réalisée début janvier 2011.

7.3. AUTRES TITRES IMMOBILISES

En millions d'euros

	Valeur brute au début exercice	Acquisition	Cession	Valeur brute à la fin exercice
Actions propres	75	-	-	75
	Provisions au début de l'exercice	Dotation	Reprise	Provision à la fin de l'exercice
Dépréciation actions propres	41		2	39
Valeur nette	34		2	36

AIR FRANCE – KLM

8. VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

	31 mars 2011	31 mars 2010
<i>En millions d'euros</i>	Valeur nette comptable	Valeur nette comptable
Actions propres détenues dans le cadre du contrat de liquidités souscrit auprès d'une banque	4	14
Sicav et Certificats de dépôt	1 006	880
FCP monétaire ⁽¹⁾	15	4
Total	1 025	898

(1) Placement de trésorerie dans le cadre du contrat de liquidités souscrit auprès d'une banque.

La valeur nette comptable correspond à la valeur de marché

9. CAPITAUX PROPRES

9.1. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DES DROITS DE VOTE

	<i>en % du capital</i>		<i>en % des droits de vote</i>	
	2011	2010	2011	2010
Au 31 mars				
État français	16%	16%	16%	16%
Salariés et anciens salariés ⁽¹⁾	10%	12%	10%	12%
Actions détenues par le Groupe	2%	2%	-	-
Public	72%	70%	74%	72%
Total	100%	100%	100%	100%

⁽¹⁾ Personnel et anciens salariés identifiés dans des fonds ou par un code Sicovam

Au 31 mars 2011, le capital social, réparti ci-dessus, est entièrement libéré et composé de 300 219 278 actions d'une valeur nominale qui est passée de 8,5 euros à 1 euro. Le montant de cette réduction de capital non motivée par des pertes a été affecté au compte prime d'émission selon la décision de l'Assemblée Générale en date du 8 juillet 2010. Chaque action confère un droit de vote.

En avril 2005, Air France a émis une Obligation à option de Conversion et / ou d'Echange en actions Air France-KLM Nouvelles ou Existantes (OCEANE) à échéance de 15 ans pour un montant de 450 millions d'euros. Entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2011, il n'y a pas eu de conversion d'OCEANE. Entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2008, 510 OCEANES avaient été converties en 525 actions. Au 31 mars 2011, le ratio de conversion est égal à 1,03 action Air France-KLM pour une obligation.

Le 26 juin 2009, Air France KLM a émis 56 016 949 Obligations Convertibles et / ou Echangeables en actions Air France-KLM nouvelles ou existantes (OCEANE) pour un montant de 661 millions d'euros à échéance au 1^{er} avril 2015 (voir note 10). Au 31 mars 2011, 8 481 OCEANE ont été converties en 8 481 actions existantes, dont 1 890 sur l'exercice 2010-2011. Le ratio de conversion est égal à une action Air France KLM pour une obligation.

AIR FRANCE – KLM

9.2. TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

En millions d'euros

Origine des mouvements	Capital	Primes d'émission	Réserves	Résultat de l'exercice	Capitaux propres
Au 31 mars 2009	2 552	719	1 072	63	4 406
Affectation du résultat précédent			63	(63)	
Résultat de la période				(33)	(33)
Au 31 mars 2010	2 552	719	1 135	(33)	4 373
Réduction du nominal de l'action (voir note 9.1)	(2 252)	2 252	-	-	-
Affectation du résultat précédent	-	-	(33)	33	
Résultat de la période	-	-	-	(69)	(69)
Au 31 mars 2011	300	2 971	1 102	(69)	4 304

10. DETTES FINANCIERES

En millions d'euros

Au 31 mars	2011	2010
Dettes financières non courantes		
OCEANE	661	661
Emprunt obligataire	700	700
Ligne de crédit		
Total non courant	1 361	1 361
Dettes financières courantes		
OCEANE		
Emprunt obligataire		
Ligne de crédit	0	250
Intérêts courus non échus	53	45
Total courant	53	295
Total	1 414	1 656

Le 26 juin 2009, Air France-KLM a émis 56 016 949 Obligations Convertibles et / ou Echangeables en actions Air France-KLM nouvelles ou existantes (OCEANE) pour un montant de 661 millions d'euros, à échéance au 1^{er} avril 2015. Ces obligations ont une valeur unitaire de 11,80 euros. Le coupon annuel s'élève à 4,97%.

Le 27 octobre 2009, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire de 700 millions d'une durée de sept ans. Le coupon est de 6,75%.

Une partie des sommes empruntées a été prêtée fin mars 2010 au taux du marché, à KLM pour 386 millions d'euros et à Air France pour 400 millions d'euros. Air France a remboursé son prêt au cours de l'exercice 2010-2011.

La ligne de crédit souscrite en octobre 2007 auprès d'une banque pour 250 millions d'euros et utilisée dans sa totalité, a été intégralement remboursée en septembre 2010.

AIR FRANCE – KLM

11. ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

au 31 mars 2011

En millions d'euros

Créances	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus d'un an	Dont entreprises liées
Actif immobilisé				
Créances rattachées à participations	386	-	386	386
Actif circulant				
Créances clients et comptes rattachés	11	11	-	11
Créances diverses (y compris créance sur le Trésor)	1	1	-	1
Total	398	12	386	398

En millions d'euros

Dettes	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus d'un an	Dont entreprises liées
Dettes financières ⁽¹⁾	1 414	53	1 361	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2	2	-	1
Dettes fiscales et sociales	1	1	-	-
Autres dettes diverses	3	3	-	2
Total	1 420	59	1 361	3

(1) voir note 10

Ce montant comprend 53 millions d'euros d'intérêts courus non échus.

AIR FRANCE – KLM

12. LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

En millions d'euros

Sociétés ou Groupes de sociétés	Capital	Capitaux propres autres que capital après résultat	Quote-Part de capital détenue	Valeur comptable des titres détenus		Prêts & avances consentis et non remboursés	Montant des cautions & avals donnés	Chiffre d'affaires H.T de l'exercice	Bénéfice net ou perte de l'exercice	Dividendes encaissés au cours de l'exercice
				Brute	Nette					

Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 15 millions d'euros

1. Filiales (détenues à plus de 50%)

Société Air France (France) ⁽¹⁾	1 901	(632)	100 %	3 060	3 060	-	-	13 769	(868)	-
KLM (Pays Bas) ⁽¹⁾	94	2 587	99,1%	817	817	386	-	8 651	147	-

2. Participations (détenues à moins de 50%)

Compagnia Aerea Italiana SpA (Italie) ⁽²⁾	668	(120)	25%	323	323	-	-	3 393	(168)	-
--	-----	-------	-----	-----	-----	---	---	-------	-------	---

⁽¹⁾ comptes sociaux au 31 mars 2011

⁽²⁾ comptes consolidés en normes italiennes au 31 décembre 2010

13. VALEUR ESTIMATIVE DU PORTEFEUILLE

En millions d'euros	Montant à l'ouverture de l'exercice			Montant à la clôture de l'exercice		
	valeur comptable brute ⁽¹⁾	valeur comptable nette	valeur estimative ⁽²⁾	valeur comptable brute ⁽¹⁾	valeur comptable nette	valeur estimative ⁽³⁾
Fractions du portefeuille évaluées :						
Air France	3 060	3 060	2 172	3 060	3 060	3 460
KLM	817	817	2 218	817	817	2 657
Compagnia Aerea Italiana SpA	323	323	188	323	323	148

⁽¹⁾ au coût de revient

⁽²⁾ basée pour Air France et pour KLM sur les capitaux propres sociaux au 31 mars 2010 et pour Compagnia Aerea Italiana SpA sur les capitaux propres consolidés en IFRS au 31 décembre 2009

⁽³⁾ basée pour Compagnia Aerea Italiana SpA sur les capitaux propres consolidés en IFRS au 31 décembre 2010 et pour Air France et KLM, à partir du 31 mars 2011, sur les capitaux propres consolidés en IFRS au 31 mars 2011

AIR FRANCE – KLM

14. ELEMENTS CONCERNANT LES ENTREPRISES LIEES

En millions d'euros

			Montant
Créances clients & comptes rattachés			11
dont	Air France	10	
	KLM	1	
Créances diverses			1
Dettes fournisseurs			1
Dettes diverses			2

15. ENGAGEMENTS

▪ Titres KLM

Lors du rapprochement des groupes Air France et KLM, l'état néerlandais a convenu de réduire sa participation dans KLM proportionnellement à toute réduction par l'Etat français de sa participation dans le capital d'Air France-KLM. A cette fin, l'Etat néerlandais cédera ses actions préférentielles cumulatives A à Air France-KLM ou à une fondation néerlandaise au nom et pour le compte d'Air France-KLM si le transfert a lieu au cours des trois premières années suivant le rapprochement.

Dans ce dernier cas, la fondation émettra au profit d'Air France-KLM des certificats d'actions correspondant aux actions préférentielles cumulatives A transférées à la fondation. Ces certificats d'actions conféreront à Air France-KLM l'ensemble des droits économiques attachés aux dites actions, les droits de vote attachés aux dites actions étant exercés par la fondation jusqu'à ce que les certificats d'actions soient échangés par Air France-KLM contre lesdites actions.

A l'issue de la période initiale de trois ans, Air France-KLM avait la faculté d'échanger les certificats d'actions contre les actions préférentielles cumulatives A et de détenir ces dernières directement. Ayant décidé en 2007 de maintenir les fondations SAK I et SAK II, Air France –KLM n'a pas procédé à un tel échange.

L'Etat néerlandais bénéficie par ailleurs du droit de céder à Air France-KLM à tout moment, autant d'actions préférentielles cumulatives A qu'il le souhaite.

Après une cession à Air France-KLM de 5 103 885 titres en avril 2005, pour 11,6 millions d'euros, le prix d'acquisition des 3 708 615 actions préférentielles cumulatives A encore détenues par l'Etat néerlandais ressort à 8,4 millions d'euros (soit un prix unitaire de 2,27 € par action préférentielle cumulative A, qui doit être acquitté pro rata, lors de toute cession ou transfert dans les conditions ci-dessus).

▪ Autres

En janvier 2009, Air France KLM s'est portée caution solidaire de la Société Air France dans le cadre des engagements souscrits par cette dernière envers Aéroport de Paris au titre de baux civils.

La garantie est expressément limitée à un montant total de 18 millions d'euros.

AIR FRANCE – KLM

16. LITIGE

LITIGES EN MATIERE DE LEGISLATION ANTI-TRUST

a) Dans le secteur du fret aérien

a.1) Enquête des autorités de la concurrence

Air France, KLM et Martinair, filiale entièrement détenue par KLM depuis le 1^{er} janvier 2009, sont impliquées depuis février 2006 avec vingt-cinq autres compagnies aériennes dans des enquêtes diligentées par les autorités de la concurrence de plusieurs Etats concernant des allégations d'entente ou de pratiques concertées dans le secteur du fret aérien.

Les procédures ouvertes aux Etats-Unis, en Australie et au Canada ont donné lieu, au cours de l'exercice 2008-09, à des accords transactionnels (Plea Agreements) conclus entre les trois sociétés du groupe et les autorités compétentes et au paiement d'amendes qui ont mis fin à ces procédures. Au 31 mars 2011, des discussions étaient en cours avec les autorités de la concurrence de l'Afrique du Sud pour conclure un accord de même nature pour un montant de 1,8 million d'euros.

En Europe, par décision en date du 9 novembre 2010, la Commission européenne a imposé des amendes à 14 opérateurs de fret aérien dont Air France, KLM et Martinair, principalement pour des pratiques d'entente concernant la surcharge fuel.

A ce titre, des amendes pour un montant total de 340 millions ont été imposées aux sociétés du groupe.

Le montant des amendes excède de 127 millions d'euros le montant des provisions déjà constituées. En conséquence, une charge complémentaire a été comptabilisée en « autres charges non courantes » par Air France, KLM et Martinair au cours du premier semestre de l'exercice.

En sa qualité de société mère du groupe, la société Air France-KLM a été déclarée conjointement et solidairement responsable des pratiques anticoncurrentielles commises par Air France et KLM.

L'ensemble des sociétés du groupe ont formé un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union Européenne les 24 et 25 janvier 2011.

Les recours n'étant pas suspensifs, les sociétés du groupe ont choisi, comme elles en avaient la possibilité, de ne pas effectuer immédiatement le paiement des amendes, mais de constituer des garanties bancaires jusqu'au prononcé d'une décision définitive par les juridictions communautaires.

En Corée du Sud, le 29 novembre 2010 Air France-KLM (pour des pratiques anticoncurrentielles antérieures à septembre 2004) Air France (pour les mêmes pratiques postérieures à cette date) et KLM ont été sanctionnées d'une amende dont le montant total a été ramené à 8,6 millions d'euros. En vertu du Traité d'apport partiel d'actif du 15 septembre 2004, Air France répond de la sanction infligée à Air France KLM.

Les trois sociétés ont formé un recours devant la juridiction compétente en Corée du Sud.

Les procédures en Suisse et au Brésil sont toujours en cours à la date du 31 mars 2011. Le groupe n'est pas en mesure en l'état de ces procédures d'apprécier les risques qu'il encourt.

Au regard des chiffres d'affaires concernés dans ces deux états, les risques ne sont pas significatifs pris individuellement.

a.2) Actions civiles

A la suite de l'ouverture en février 2006 de l'enquête des autorités de la concurrence européenne, des actions collectives (« class actions ») ont été engagées par des transitaires et des expéditeurs de fret aérien aux Etats-Unis et au Canada à l'encontre d'Air France, de KLM et de Martinair ainsi que des autres opérateurs de fret.

En outre, des actions civiles ont été introduites en Europe par des expéditeurs de fret à la suite de la décision de la Commission Européenne du 9 novembre 2010.

ETATS-UNIS

Aux Etats-Unis, le groupe a conclu au mois de juillet 2010, une transaction (Settlement Agreement) avec les représentants de l'action collective. Aux termes de cette transaction et moyennant le paiement par le groupe d'une somme de 87 millions de dollars, il a été mis fin à toute demande, action et procédure passée, actuelle et future de la part des plaignants tendant à

AIR FRANCE – KLM

l'obtention de réparations financières à raison des pratiques illicites qui étaient alléguées dans le transport de fret aérien « to, from and within the

USA ». Cette transaction est sans impact sur les comptes de l'exercice, une provision couvrant la totalité du risque ayant été constituée par Air France, KLM et Martinair.

Cette transaction a été définitivement approuvée par le tribunal le 14 mars 2011.

Auparavant, 36 entités dont 4 seulement étaient clientes du groupe ont demandé leur exclusion de l'action collective (opt-out) ce qui les autorise à engager individuellement une action civile.

Le Tribunal doit se prononcer sur une demande faite tardivement par d'autres entités tendant également à leur exclusion de l'action collective.

En ce qui concerne les entités qui ont fait le choix de l'exclusion de l'action collective, une quote part des fonds versés par le groupe correspondant à la proportion du chiffre d'affaires réalisé sur la période considérée avec ces entités, comparée au chiffre d'affaires total d'Air France-KLM sur cette même période, sera transférée sur un compte séquestre particulier. Si des réclamations devaient être déposées, cette quote part serait immédiatement reversée au groupe.

A ce stade, le groupe n'est pas en mesure d'apprécier le risque financier qu'il encourt dans le cadre d'éventuelles actions civiles individuelles.

CANADA

Au Canada, la procédure d'action collective était toujours en cours au 31 mars 2011. Au regard des chiffres d'affaires concernés, les risques ne sont pas significatifs.

PAYS-BAS

Au Pays-Bas, une instance civile a été engagée le 30 septembre 2010 devant le tribunal d'Amsterdam contre KLM, Martinair et Air France par une société dénommée Equilib qui déclare avoir acquis auprès de soixante dix expéditeurs de fret aérien leurs droits d'agir en justice pour obtenir réparation des préjudices prétendument subis du fait des pratiques anticoncurrentielles sur le marché européen pendant la période 2000 à 2006.

L'action introduite par Equilib tend à obtenir un jugement déclaratoire de responsabilité à l'encontre des sociétés du groupe et dans un second temps leur condamnation conjointe et solidaire au paiement de dommages et intérêts évalués à ce stade et sans aucune justification à 400 millions d'euros.

Les sociétés du groupe ont appelé en garantie dans cette procédure l'ensemble des compagnies aériennes auxquelles la Commission Européenne a infligé une sanction pécuniaire dans sa décision du 9 novembre 2010.

ROYAUME-UNI

Au Royaume-Uni, une procédure civile a été introduite contre British Airways par deux importateurs de fleurs.

British Airways a appelé en garantie l'ensemble des autres compagnies aériennes sanctionnées par la Commission Européenne dont les sociétés du groupe.

Les sociétés du groupe entendent s'opposer vigoureusement à l'ensemble de ces actions civiles.

Les procédures aux Pays Bas et au Royaume Uni n'ont pas donné lieu à la constitution de provisions, le groupe n'étant pas en mesure, à ce stade, d'en apprécier le risque financier.

b) Dans le secteur du Passage

b.1) Enquête de la Commission européenne dans le secteur du transport aérien (passage) entre l'Europe et le Japon

Air France et KLM, comme d'autres transporteurs aériens, ont fait l'objet, le 11 mars 2008, d'opérations de visite et de saisie dans le cadre d'une enquête de la Commission Européenne concernant d'éventuels accords ou pratiques concertées dans le secteur des services de transport aérien (passage) entre les Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et le Japon.

Le 13 février 2009, Air France et KLM ont répondu à un questionnaire de la Commission rappelant le contexte des relations aériennes entre la France et les Pays-Bas d'une part et le Japon d'autre part. Ces relations sont régies par des accords bilatéraux qui prévoient que les tarifs doivent être approuvés par les autorités de l'Aviation Civile des Etats concernés après entente entre les transporteurs aériens désignés dans le cadre de ces accords.

Un second questionnaire a été adressé au groupe par la Commission Européenne le 1er octobre 2009.

Le groupe n'est pas, à ce jour, en mesure de se prononcer sur les suites qui seront données à ces investigations par la Commission européenne.

AIR FRANCE – KLM

b.2) Actions civiles

Courant 2009, les sociétés Air France et KLM ont été citées à comparaître dans une action collective (« class action ») mettant en cause l'ensemble des compagnies aériennes assurant des liaisons transpacifiques entre les Etats-Unis d'une part et l'Asie / Océanie d'autre part, pour des allégations d'entente tarifaire sur ces liaisons.

Air France qui n'exploite qu'une seule liaison transpacifique entre les USA et Tahiti et KLM qui n'est pas présente sur ces liaisons, contestent fermement les allégations des demandeurs. Les deux compagnies ont donc déposé des conclusions tendant au débouté des demandeurs (« motion to dismiss »).

AUTRES LITIGES

Le groupe est impliqué dans diverses procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrages pour lesquelles des provisions n'ont pas nécessairement été constituées dans ses états financiers.

a) Actionnaires minoritaires de KLM

En janvier 2008, l'association néerlandaise Vereniging van Effectenbezitters (VEB) avait assigné Air France-KLM et KLM devant le Tribunal d'Amsterdam aux fins d'obtenir en faveur des actionnaires minoritaires de KLM condamnation de ces sociétés au paiement d'un dividende supérieur au dividende de 0,58 euro par action qui avait été versé à ces actionnaires au cours de l'exercice 2007-2008.

Par décision en date du 1^{er} septembre 2010, le tribunal a débouté l'association en considérant que la résolution d'assemblée relative au montant du dividende satisfaisait au test de « reasonableness and fairness ».

VEP a fait appel de cette décision.

b) Vol AF 447 Rio-Paris

A la suite de l'accident du vol AF447 Rio-Paris, disparu dans l'Atlantique sud, diverses instances judiciaires ont été engagées aux Etats-Unis et au Brésil par les ayants droits des victimes.

L'ensemble de ces procédures tend à obtenir le versement de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis par les ayants droits des passagers décédés dans l'accident.

Aux Etats-Unis, l'ensemble des procédures engagées tant contre Air France que contre le constructeur de l'avion et les équipementiers, ont été consolidées devant la District Court for the Northern District of California.

Ce Tribunal, par jugement en date du 4 octobre 2010 a débouté les ayants droits des victimes de leurs demandes sur le fondement du « forum non conveniens » et les a renvoyés à mieux se pourvoir en France. Les conséquences civiles de l'accident sont couvertes par la police d'assurance responsabilité civile d'Air France.

Au plan pénal, Air France et Airbus personnes morales ont été mises en examen pour homicides involontaires les 17 et 18 mars 2011 par les juges d'instruction en charge de l'information judiciaire.

Air France conteste sa mise en cause dans cette affaire.

A la connaissance d'Air France-KLM, il n'existe pas d'autre litige, arbitrage ou fait exceptionnel susceptible d'avoir ou ayant eu dans le passé récent une incidence significative sur la situation financière, le résultat et le patrimoine du groupe.

Hormis les points indiqués aux paragraphes ci-avant, la société n'a pas connaissance de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois.

17. EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE

Néant